

DEPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE CONGENIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CONGENIES

Nombre de membres
Afférents au C.M :19
En exercice : 18
Présents : 15
Qui ont pris part à la
délibération : 16
Procurations : 1

Séance du 20 février 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FEBRER, Maire

Objet de la délibération :

DEL2019_013

URBANISME : Approbation de la révision allégée n° 1 du PLU de Congénies

Présents : Michel FEBRER, Brigitte ABAD, Josiane BERTHON-BOGUD, Frédéric BRUNEL, Maxime BOSCH, Françoise COSTA, Michel MARTIN, Chantal QUILLERIE, Paulette REDLER, Jean-Michel RAVEL, Adrien SAPET, Sylvie SALAS, Jean-Luc SCHERRER, Nicolas VALETTE, Mireille WOLF

Absents excusés : Dominique VINCENTI

Absents : Carmen ALONSO, Mathilde AVESQUE

Procurations : D. VINCENTI à S. SALAS

Mme Brigitte ABAD est nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle la procédure de révision allégée n°1 du PLU, dont le projet a été prescrit par délibération DEL2018_002 en date du 13/02/2018. Les objectifs poursuivis par cette révision allégée n°1 ont été complétés par délibération DEL2018_031 en date du 09/05/2018.

Monsieur le Maire ajoute que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a émis un avis favorable le 30/05/2018.

La réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le 15/10/2018.

Monsieur le Maire complète son propos par le fait que l'arrêté 2018_042 a soumis à enquête publique unique le projet de révision allégée n°1 du PLU, ainsi que celui du zonage pluvial, du 12/11/2018 au 14/12/2018. Le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 08/01/2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-34 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la Délibération DEL2015_16 du Conseil Municipal en date du 17 mars 2015 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la Délibération DEL2016_28 du Conseil Municipal en date du 26 avril 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la Délibération DEL2018_002 en date du 13 février 2018, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Congénies,

Vu la délibération DEL2018_031 en date du 09/05/2018 complétant la délibération DEL2018_002 sur la définition des objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 30/05/2018.

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est déroulée le 15/10/2018 ;

Vu l'arrêté 2018_042 du Maire en date du 24/10/2018 soumettant le projet de révision allégée n°1 du PLU et le zonage pluvial à enquête publique unique qui s'est déroulée du 12/11/2018 au 14/12/2018 ;

Considérant que les observations émises par les personnes publiques associées (PPA) consultées et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du dossier de révision allégée du PLU sur les principaux points suivants (certaines de ces adaptations étant à la fois issues des avis des PPA et de l'enquête publique) :

- Prise en compte des avis des PPA :
 - Réduction du périmètre de la nouvelle zone « A » située à L'Est du village et apport de précisions sur les justifications dans le rapport de présentation
 - Précisions sur l'argumentation de la réduction des Espaces Boisés Classés (plus particulièrement pour celui de l'aire de pique-nique communale) dans le rapport de présentation
 - Introduction dans le règlement du PLU d'une interdiction de réaliser des Habitations Légères de Loisirs pour éviter surtout que l'implantation de containers puisse être assimilée à cela ;
 - Introduction d'un règlement relatif à l'aléa inondation par ruissellement pluvial (insertion d'un titre spécifique qui avait été omis dans le règlement du PLU, avec renvoi à ce règlement dans les différentes zones concernées)
 - Réduction du recul des bâtiments d'élevage à 200 mètres par rapport aux habitations existantes en zone « A » (au lieu de 500 mètres)
 - Rectification d'erreurs dans la numérotation des pièces du dossier.

- Prise en compte des observations issues de l'enquête publique et plus spécifiquement des conclusions du commissaire enquêteur :
 - Mise en cohérence globale avec le zonage pluvial, avec notamment :
 - o des clarifications apportées dans le rapport de présentation en outre pour mieux expliquer la distinction entre le zonage pluvial et le risque d'inondation par ruissellement pluvial,
 - o l'ajout de références dans le règlement du PLU aux dispositions du zonage pluvial figurant en annexe du dossier,
 - o des précisions apportées sur les reculs par rapport aux cours d'eau et aux fossés dans le règlement du PLU,
 - o l'identification des cours d'eau sur les plans de zonage du PLU.
 - Ajout de la règle relative à l'implantation des carports (qui avait déjà été introduite en zone UD) dans le règlement du secteur UAa
 - Précisions sur l'activité pastorale en zone N dans le rapport de présentation et introduction de conditions de réalisation des serres tunnel dans l'article N2 du règlement du PLU
 - Précisions sur l'insertion dans le paysage du projet de réservoir d'eau potable dans le rapport de présentation
 - Modification du lexique sur les termes « construction » (notamment dans le cadre de la mise en cohérence avec le lexique national de l'urbanisme).

Considérant que la révision allégée du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur, annexées à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la révision allégée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Congénies durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire
Michel FEBRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pour elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

